

feur de taxi, a été déclarée insaisissable en application de l'art. 92 N° 3 LP.

Sur plainte du créancier, l'autorité cantonale de surveillance, se référant à l'arrêt publié dans le Recueil officiel 49 III 120, a, au contraire, déclaré cette auto saisissable (prononcé du 9 mars 1935).

Le débiteur a recouru en temps utile à la Chambre des poursuites et des faillites du Tribunal fédéral, en concluant à ce qu'il lui plaise prononcer l'insaisissabilité de ladite voiture.

Considérant en droit :

Les outils, instruments et livres nécessaires au débiteur et à sa famille pour l'exercice de leur profession sont insaisissables aux termes de l'art. 92 N° 3 LP.

Suivant la jurisprudence du Tribunal fédéral, on doit entendre par profession, au sens de cette disposition, non pas toute activité économique du débiteur, mais seulement celle qui consiste soit dans la mise en œuvre d'aptitudes personnelles acquises par l'apprentissage d'un métier, soit dans la mise en valeur de connaissances acquises par l'étude. Ainsi définie, la profession se distingue de l'entreprise et de l'industrie, qui impliquent non plus seulement un travail personnel du débiteur, usant des outils et instruments indispensables, mais comportent en outre soit l'emploi en grand de moyens mécaniques, ou la mise à contribution de tiers salariés.

Dans l'arrêt cité par l'autorité cantonale (RO 49 III 120), le Tribunal fédéral a dénié le caractère d'une profession à l'activité de celui qui fait métier de conduire des personnes dans une voiture automobile lui appartenant. Cette jurisprudence ne fait pas une juste application des principes qui viennent d'être rappelés et ne saurait être maintenue. Certes, celui qui exploite un garage avec plusieurs voitures et des chauffeurs salariés est un chef d'entreprise, qui ne peut pas réclamer le bénéfice de l'art. 92 N° 3 LP. Mais le chauffeur établi pour son propre compte — comme c'est

manifestement le cas du recourant Moeschler — ne fait pas autre chose que de mettre en valeur les aptitudes personnelles qu'il a acquises par l'apprentissage. Il est superflu de dire qu'il ne pourrait les faire valoir sans voiture ; d'autre part, il ne pourrait notoirement pas soutenir la concurrence si ce véhicule ne lui appartenait pas en propre (cf. RO 60 III 110). On ne saurait dire enfin qu'il utilise *en grand* des moyens mécaniques. Cette unique voiture constitue donc bien pour lui un instrument de travail indispensable à l'exercice de sa profession, et non pas un placement, dont il se bornerait à tirer les revenus. Elle doit donc être déclarée insaisissable, sans égard au fait que la majorité des chauffeurs de taxis ne sont vraisemblablement pas des patrons, mais des salariés.

La Chambre des poursuites et des faillites prononce :

Le recours est admis ; la décision attaquée est réformée, en ce sens que l'auto-taxi du recourant est déclarée insaisissable.

II. URTEILE DER ZIVILABTEILUNGEN

ARRÊTS DES SECTIONS CIVILES

16. Arrêt de la II^e Section civile du 24 janvier 1935 dans la cause **Joye** contre **Caisse d'Épargne et de Prêts de Châtonnaye**.

Lorsque le jugement rendu dans une action paulienne a révoqué le paiement d'une dette fait par le débiteur entre les mains d'un créancier, et lorsque ce dernier a restitué la somme qu'il avait reçue, il recouvre ses droits contre la caution, en tout cas lorsque celle-ci a connu et encouragé le paiement fait par le débiteur *in fraudem creditorum*. Art. 291 al. 2, 288 LP.

Wird die Tilgung einer Forderung auf paulianische Klage hin als anfechtbar erklärt und erstattet der Empfänger den erhaltenen Betrag zurück, so leben seine Gläubigerrechte auch

gegenüber einem Bürgen jedenfalls dann wieder auf, wenn der Bürge um die *in fraudem creditorum* geleistete Zahlung gewusst und sie veranlasst oder unterstützt hat. Art. 291 Abs. 2 und Art. 288 SchKG.

Ove, per sentenza in causa di azione rivocatoria, il pagamento d'un debito sia stato rivotato e la somma restituita dal creditore avvantaggiato, questi ricupera i suoi diritti verso il fidejussore nel caso in cui quest'ultimo ha conosciuto e favorito il pagamento rivotato fatto *in fraudem creditorum*. Art. 291 cap. 2 e 288 LEF.

A. — Pendant plusieurs années, Oscar Stern, gendre de Maurice Joye, a exploité l'auberge communale de Châtonnaye.

Le 25 janvier 1925, la Caisse d'Epargne et de Prêts de Châtonnaye lui a ouvert un crédit de 5000 fr. avec le cautionnement solidaire de son beau-père.

Le 27 août 1926, le bail de l'auberge a été résilié entre les parties. Le 20 septembre 1926, Stern a vendu aux enchères son bétail et son cheptel. Le produit de la vente lui a servi à payer à la Caisse d'Epargne ce qu'il lui devait en vertu de l'acte de crédit. Le paiement a eu lieu le 9 novembre 1926 par les soins des deux filles de Maurice Joye, soit de Dame Stern et de Clotilde Baechler ; le caissier a donné quittance de la somme de 4950 fr. pour remboursement du compte courant débiteur.

Stern a été déclaré en faillite le 3 décembre 1926.

B. — ... Les créanciers de Stern se sont fait céder les droits de la masse et ont ouvert action révocatoire à la Caisse d'Epargne, en concluant à la restitution de la somme de 4950 fr.

La Caisse d'Epargne a aussitôt dénoncé le litige à Maurice Joye, en l'invitant à prendre ses lieu et place au procès. Joye a refusé l'évocation en garantie, et la Caisse d'Epargne en a pris acte, en déclarant qu'elle soutiendrait le procès aux risques et périls de l'évoqué, contre lequel elle exercerait son recours, tant pour le capital que pour les frais.

C. — Par arrêt du 12 décembre 1928, la Cour d'appel

du canton de Fribourg a admis les conclusions des demandeurs et a condamné la Caisse d'Epargne à leur verser 4950 fr. La Cour s'est fondée sur l'art. 288 LP ; elle a admis qu'Oscar Stern avait payé la somme de 4950 fr. sachant qu'il portait ainsi préjudice à ses créanciers et voulant favoriser l'un d'eux, soit son beau-père Maurice Joye, que ce paiement libérait de son cautionnement. D'autre part, la Cour a estimé que la Caisse n'avait pas connu l'intention dolosive de Stern, mais qu'elle avait été négligente en ne s'informant pas de la situation de son débiteur, qui aurait dû éveiller sa méfiance ; or cela suffisait pour établir sa « connivence » au sens de l'art. 288 LP.

D. — La Caisse d'Epargne a payé, le 5 mars 1929, la somme de 4950 fr.

Elle a ensuite ouvert action à Maurice Joye, en concluant à ce qu'il soit condamné à lui payer cette somme avec intérêts.

Le défendeur a conclu à libération.

Le Tribunal de première instance ayant débouté la demanderesse de ses conclusions, elle a fait appel.

... La Cour, statuant au fond, a réformé le jugement de première instance et admis en entier les conclusions de la demanderesse.

E. — Joye a recouru en réforme, tant contre le jugement incident que contre l'arrêt au fond. Il reprend, avec dépens, ses moyens et ses conclusions de première instance.

L'intimée conclut au rejet du recours.

Considérant en droit :

1. — Lorsque le jugement rendu dans une action paulienne a révoqué le paiement d'une dette fait par le débiteur entre les mains d'un créancier, et lorsque ce dernier a restitué la somme qu'il avait reçue, l'art. 291 al. 2 LP dispose que le créancier rentre dans ses droits, c'est-à-dire que la créance soldée à tort renaît (« *so tritt die Forderung wieder in Kraft* »).

La doctrine est divisée sur le point de savoir quels sont les effets indirects de cette reviviscence, notamment en ce qui concerne les accessoires de la créance. D'après une opinion fortement représentée dans la doctrine et couramment admise dans la jurisprudence étrangère, la créance renaît avec ses accessoires, à tout le moins avec ses garanties personnelles (cautionnements) (BRÜSTLEIN et RAMBERT, n. 7 ad art. 291 ; BLUMENSTEIN, p. 874 ; FENKART, dans Zeitschr. d. bern. Juristenvereins, 61, p. 407/408 ; DALLOZ, Rec. périod. 1889 I, p. 167 ; E. JAEGER, 6^e/7^e édit., n. 13 sq. ad § 39 d.K.V. ; STEINBACH-EHRENZWEIG : Kommentar z. Anfechtungsordnung, p. 432).

Mais plusieurs autres auteurs enseignent, au contraire, que le jugement étant pour la caution une *res inter alios iudicata*, il n'a pas pour effet de faire revivre ses obligations à l'égard du créancier (C. JAEGER, n. 5 ad art. 291 et littérature citée. — BAUDAT, « L'action révocatoire en droit suisse », diss. Lausanne 1911, p. 208. — BRAND, « Das Anfechtungsrecht der Gläubiger », diss. Berne 1902, p. 312 sq. — HANGARTNER, « Die Gläubigeranfechtung im Schweiz. Recht », diss. Zurich 1929, p. 81).

Le Tribunal fédéral n'a pas lieu de se prononcer en principe pour l'une ou l'autre de ces solutions, à l'occasion de la présente espèce. Il suffit de relever que la reviviscence des obligations de la caution est justifiée dans une hypothèse en tout cas, c'est lorsque la caution a connu, encouragé ou même provoqué le paiement fait par le débiteur *in fraudem creditorum*.

En pareil cas, en effet, la jurisprudence considère que la caution a « traité » avec le débiteur ; qu'une convention s'est formée entre eux, aux termes de laquelle le débiteur s'engageait à payer le créancier et à libérer, du même coup, le garant ; que cette convention conclue *in fraudem creditorum* est sujette à révocation ; et que, par conséquent, les ayants cause du débiteur peuvent intenter l'action paulienne à la caution directement (RO 33 II 657).

Mais s'il est possible de faire prononcer la nullité du paiement intervenu, avec effets contre la caution, celle-ci ne doit pas non plus pouvoir invoquer ce paiement à l'encontre de la réclamation du créancier, qui a été condamné à restituer et qui a effectivement restitué les espèces indûment reçues par lui. A tout le moins doit-il en être ainsi lorsqu'en regard de la mauvaise foi de la caution, le créancier n'a à se reprocher qu'une négligence, suffisante d'ailleurs pour rendre le paiement révocable à son égard, ainsi qu'il a été constamment jugé en conformité du texte allemand de l'art. 288 LP.

2. — En l'espèce, la Cour cantonale a tenu pour constant que Joye connaissait l'insolvabilité de son gendre Stern et que c'est lui qui a insisté pour qu'il affectât au paiement de la dette cautionnée les fonds dont il disposait...

La Cour cantonale a admis, d'autre part, l'entière bonne foi de la Caisse d'Epargne et de Prêts de Châtonnaye. Le recourant prétend qu'en faisant cette appréciation, les juges fribourgeois se sont mis en contradiction avec l'arrêt du 12 décembre 1928, dans lequel ils avaient eux-mêmes admis que les conditions de l'art. 288 LP étaient réalisées à l'égard de la créancière. Mais ce reproche n'est pas fondé, car, dans ledit arrêt, la Cour avait retenu, à la charge des organes de la Caisse d'Epargne, une simple négligence, non pas un dol, ce qui exclut la mauvaise foi.

L'arrêt cantonal est donc fondé et doit être confirmé en ce qui concerne la condamnation de Joye au paiement de la somme de 4950 fr., sans qu'il y ait lieu d'examiner si, comme l'ont jugé les juges fribourgeois, la demande est fondée également au regard des art. 41 sq. CO.

Le Tribunal fédéral prononce :

Le recours est rejeté et l'arrêt cantonal entièrement confirmé.